

# STATUTS

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique cette loi, ayant pour titre : **TIVOLI Initiatives – Espace Habitat Jeunes**

## TITRE I – Siège et Objet

### ARTICLE 2 – Siège et durée

L'association a son siège à **Espace Tivoli – 3, rue du Moulon 18000 Bourges.**

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3 – Objet

L'association, à but non lucratif, a pour objet la réalisation des activités suivantes au profit de ses membres :

1. De favoriser l'insertion sociale des jeunes par l'habitat et par toutes formes d'actions où se forge la qualification sociale : vie quotidienne, restauration, mobilité, emploi, formation, loisirs, culture ... ainsi que par le brassage social entre les générations et l'ouverture de l'association sur son environnement et le monde extérieur.
2. De créer ou de prendre en charge la gestion de résidences sociales, Foyers Jeunes Travailleurs, destinés au logement temporaire de ses membres adhérents et toute activité concourant à l'amélioration de leurs conditions de vie ou à la préparation de leur autonomie ;
3. De promouvoir, créer ou gérer tout service ou structure œuvrant à l'autonomie, à la formation, à l'insertion et la professionnalisation des jeunes et des adultes, en relation avec les différents partenaires institutionnels, professionnels, économiques et associatifs.
4. De mettre en œuvre et d'offrir tous services nécessaires à la réalisation de ses objectifs et d'ouvrir certains services (notamment la restauration à caractère social, l'habitat en secteur diffus, la formation, la culture et les loisirs) à toute catégorie ou groupe de population, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, intéressée par l'objet social et adhérent à l'association afin de promouvoir la pluralité des échanges et l'exercice de la citoyenneté.
5. D'informer l'opinion et les pouvoirs publics des réalités et des problèmes posés par l'hébergement et l'accès au logement des jeunes, leur insertion sociale, professionnelle et leur développement culturel perçues par l'association et ainsi contribuer à l'élaboration des politiques établies à leur intention.

A cette fin, l'association établit des liens de coopération avec tous organismes locaux, nationaux et internationaux concernés.

L'Association adhère à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (l'URHAJ) et à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et à sa charte.

Elle peut adhérer à d'autres organismes liés à sa vocation.

#### **ARTICLE 4 : Cotisation**

La cotisation est obligatoire – L'Assemblée générale en fixe le montant et les différents niveaux. A la création elle est fixée à 5€ pour les membres adhérents ou bénéficiaires et 10€ pour les membres actifs.

### **TITRE II - Ressources**

#### **ARTICLE 5 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres et des dons ;
- des subventions privées ou qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, françaises, européennes ou internationales ;
- du produit de ses activités entrant dans le cadre de son objet ;
- du produit des manifestations organisées à son profit,
- de toutes autres ressources autorisées par textes législatifs et réglementaires.

L'association pourra posséder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

### **TITRE III – Membres**

#### **ARTICLE 6 – Composition**

L'association est composée de trois catégories de membres, à savoir :

1. les membres actifs ;
2. les membres adhérents ou bénéficiaires ;
3. Les membres conventionnels ;

Chaque catégorie de membres constitue un collège au sein de l'association.

Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques qui participent au fonctionnement de l'association et acquittent une cotisation. L'admission d'un membre actif est proposée par le Bureau qui la soumet à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'association et qui résident dans un logement temporaire proposé par l'association, les membres bénéficiaires sont les personnes qui adhèrent à l'association et qui bénéficient des activités de l'association hors logement temporaire et formation/insertion. Ils versent annuellement une cotisation.

Les membres conventionnels sont les collectivités territoriales partenaires : Conseil Général du Cher, Conseil Régional Centre, villes de Bourges, Vierzon, ..., CAF du Cher – l'URHAJ : 1 siège pour le CA de L'URHAJ Centre et 1 siège pour un représentant. Toutes collectivités, administrations, organismes sociaux (organisations d'employeurs, organisations syndicales de salariés) ou associations qui auront passé convention avec l'association pour l'aider dans son développement et pour soutenir ses activités.

#### **ARTICLE 7 – Démission – Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission expresse adressée par lettre au siège de l'association ;
- par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire ;



- la qualité de membre conventionnel se perd avec la dénonciation de la convention le liant à l'association ou par mandatement d'un nouveau membre élu
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné est, s'il le souhaite, préalablement entendu sur les griefs qui lui sont reprochés. Constitue notamment un motif grave le non-respect des statuts.

#### **TITRE IV – Administration**

##### **ARTICLE 8 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 à 15 membres maximum élus en son sein par l'Assemblée Générale.

1. les membres actifs ; 7 à 8 membres, renouvelables par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. les membres adhérents ou bénéficiaires ; 1 à 2 membres, renouvelables tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
3. Les membres conventionnels ; 3 à 5 membres renouvelables tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

##### **ARTICLE 9 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation écrite du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'à la condition expresse que la moitié des administrateurs soient présents ou représentés,

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de son collège et uniquement, pour se faire représenter à une réunion du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que deux voix, la sienne comprise.

Une feuille de présence est établie et émargée à chaque réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

##### **ARTICLE 10 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de 2 ans, des membres personnes physiques siégeant au Bureau. Celui-ci est composé d'un Président de l'association, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un secrétaire et d'au moins un autre membre.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prise par l'Assemblée Générale.

Il vote le budget prévisionnel annuel de fonctionnement et d'investissements. Il fixe le montant des redevances facturées aux résidents ou à leurs tiers-payants, en contrepartie de leur hébergement, de leur restauration et de toute prestation mise à leur disposition.



Il prend tout acte de disposition, garantie ou aliénation.

Il décide des emprunts à contracter et délègue au Président les pouvoirs nécessaires à leur réalisation.

Il arrête les comptes, les soumet à l'Assemblée Générale avec un rapport sur l'activité de l'association et lui rend compte de sa gestion. L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Il autorise la prise en gestion de nouveaux établissements dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il peut décider d'arrêter l'exploitation d'établissements ou de résilier les conventions liant l'association aux Sociétés propriétaires et aux partenaires publics

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion courante de l'association.

Un administrateur ayant eu trois absences consécutives excusées ou pas est considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 11 – Pouvoirs du Bureau et du Président**

Sauf révocation par le Conseil d'Administration, le mandat des membres du Bureau expire avec leur mandat d'administrateur.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il dispose de pouvoirs propres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Vice-président est investi des pouvoirs délégués au Président en cas d'empêchement de ce dernier qu'elle qu'en soit la cause.

Le trésorier a des compétences particulières en matière de contrôle de la préparation et d'exécution des budgets et pour le suivi de la gestion financière de l'association.

Le Bureau se réunit régulièrement, en général une fois par mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Bureau définit les orientations générales de l'organisation de l'association, de son activité et de son développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il fait établir le budget prévisionnel annuel, qui est présenté au Conseil d'Administration.

Il définit la politique tarifaire de l'accueil dans les résidences et les critères particuliers d'accueil, le cas échéant.

Le Bureau peut en tant que de besoin déléguer ses pouvoirs au Président,

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les conditions d'exercice des pouvoirs du Président sont définies par le règlement intérieur.

Il nomme le Directeur Général après avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration sur le candidat retenu par le bureau.

S 013

4  
AD

Aux termes d'un mandat explicite, le président peut déléguer au Directeur Général, salarié de l'association, une partie de ses pouvoirs et attributions qu'il juge utiles pour la gestion courante de l'association et notamment lui consentir une délégation de signature. Cette délégation devra être soumise et approuvée par le Conseil d'Administration.

#### **TITRE IV – Assemblée Générale**

##### **ARTICLE 12 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, adhérents et conventionnels

Elle est réunie en séance ordinaire, au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

Le rapport d'activité est soumis à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Elle examine les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration, après lecture du rapport sur la situation financière de l'association et du rapport du commissaire aux comptes. Elle procède à leur approbation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et notamment ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis sa dernière réunion.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs, des membres adhérents et des membres bénéficiaires.

##### **ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Réunie en séance extraordinaire, sur convocation écrite du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance, peut décider de la modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

L'A.G.E appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la modification ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents

#### **TITRE V – Règlement intérieur**

##### **ARTICLE 14 – Approbation du règlement intérieur**

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau sera présenté pour approbation au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le modifier ultérieurement.

## TITRE VI – Dissolution

### ARTICLE 15 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'association ; elle est composée et délibère dans les conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 13 ci-dessus.

Les biens de l'association reviendront, le cas échéant, après apurement du passif à un ou plusieurs établissements ou organismes poursuivant un but analogue et que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci peut, s'il en est besoin, nommer un Commissaire chargé de la liquidation.

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2011

Auguste DORLEANS

Président



Jean-Michel BROUILLET

Trésorier

